



Arrêt

n° 252 385 du 8 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5000 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 08 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. ZOUITENE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, de confession musulmane et d'origine ethnique djerma. Vous seriez né le 01 janvier 1979.

*Le 03 septembre 2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être tué ou amené aux autorités par le dénommé Hama Souda du fait de votre fuite mais également en raison de la crainte que*

ce dernier aurait de voir les faits d'abus sexuels qu'il vous aurait fait subir être rendu public par vous auprès des membres de votre communauté. Vous présentiez votre crainte sur base des faits suivants :

Depuis votre naissance, vous seriez l'esclave d'un dénommé Hama Souda. Ce dernier vous aurait souvent battu et lorsque vous aviez 17 ans, il aurait commencé à abuser de vous sexuellement en vous forçant à coucher avec lui à intervalle régulier.

Par ailleurs, votre maître se montrerait violent avec les autres membres de votre famille qui sont également esclaves de ce dernier. Dans ce cadre, votre soeur -la dénommée [A. A.] - aurait eu une fille de votre maître, la dénommée [N.] et âgée aujourd'hui de 5 ans, et que si cette information venait à être connue, Hama Souda vous tuerait. Selon vos dires, les choses auraient empirées depuis mai 2018.

Vous auriez également fait une demande de visa durant le mois de juin 2018 avec l'aide d'un dénommé [K.], un contact de votre oncle maternel, le dénommé [M. S.]. Vous auriez ensuite fui une première fois le Niger en avion en date du 15 juin 2018 et seriez resté pendant une période de 5 à 6 jours dans un pays occidental que vous déclariez ne pas connaître. [K.] aurait financé votre voyage. Vous seriez ensuite retourné au Niger auprès de votre maître Hama Souda. A votre retour, la situation aurait empiré pour vous car selon vos dires, votre maître aurait crié de manière régulière sur vous dans le cadre de l'accomplissement de vos tâches journalières.

En date du 26 juillet 2018, Hama Souda aurait voulu coucher avec vous. Ce serait au crépuscule qu'il serait venu vous trouver afin que vous lui passiez de la pommade dans sa chambre. Il vous aurait également averti que si vous parliez de ces abus, il vous tuerait. Sachant qu'il voulait abuser de vous sexuellement, vous en auriez eu assez et auriez décidé de vous enfuir.

Durant la nuit, vous vous seriez réfugié chez votre oncle maternel [M. S.]. Ce dernier serait également esclave d'Hama Souda et vivrait dans un domicile appartenant à votre maître et qui se situerait à la sortie de votre village de Sakoiri. Selon vos dires, vous seriez resté chez lui un à deux jours avant de partir dans la nuit du 28 juillet 2018 à Tillabéry avec votre oncle et un dénommé Idrissa, un commerçant de votre village. Arrivés à destination, vous auriez emprunté un véhicule afin de vous rendre chez [K.] à Niamey. Vous seriez resté pendant une période de 3 semaines à Niamey. Dans la nuit du 14 août 2018, [K.] vous aurait accompagné à l'aéroport et vous aurait mis en contact avec un dénommé El Hadj. [K.] aurait également financé ce voyage hors du Niger. Accompagné d'El Hadj, vous seriez entré sur le territoire belge par avion date du 14 août 2018.

À l'appui de votre DPI, vous aviez déposé un document durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous aviez présenté un avis psychologique daté du 12 décembre 2019 constatant dans votre chef une symptomatologie anxio-dépressive liée à votre vécu dans votre pays d'origine et à l'accident de travail dont vous avez été victime en juin 2019.

Le 05 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées du fait du caractère particulièrement stéréotypé, lacunaire, invraisemblable et incohérent de vos déclarations en lien avec votre prétendue condition d'esclave, aux abus sexuels et aux menaces dont vous auriez été victime par votre maître Hama Souda.

Le 06 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), lequel a, dans son arrêt n°244 876/X du 14 juillet 2020, **rejeté votre requête** en raison de l'absence de note de plaidoirie déposée par les parties.

Le 10 septembre 2020, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez uniquement des faits similaires à ceux avancés lors de la précédente procédure et déposez, comme éléments nouveaux et à l'appui de vos déclarations, les originaux de votre permis de conduire nigérien délivré en date du 13 février 2001, d'un certificat d'authenticité de permis de conduire établi à Tillabéry en date du 27 août 2019 et de votre carte d'identité nigérienne établie le 25 juin 2011. Vous présentez également une convocation à votre nom et émanant des autorités de Tillabéry au Niger vous demandant de vous présenter sur base d'une affaire vous concernant. Ce document a été établi en date du 14 novembre 2019.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, Il ressort du dossier administratif que les nouveaux documents que vous fournissez ne permettent pas de renverser les motifs relevés à votre encontre dans la décision concernant votre première demande de protection internationale. Ainsi, votre carte d'identité, votre permis de conduire mais également le certificat d'authenticité de votre permis de conduire sont autant d'éléments qui rendent compte de votre identité et de votre nationalité nigérienne (voir documents versés au dossier administratif, farde verte, pièces n° 1, 2 et 3), ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, de tels documents ne contiennent aucune information pertinente qui puisse appuyer vos déclarations et ainsi renverser le constat fait par le CGRA de votre absence de crédibilité quant aux faits directement en lien avec vos craintes alléguées. En ce qui concerne la convocation à votre nom et émanant des autorités de Tillabéry, cette dernière ne mentionne pas le motif pour lequel vous seriez convoqué (voir convocation versée au dossier administratif, farde verte, pièce N° 4). Le seul motif repris dans ce document est qu'il s'agirait d'une affaire vous concernant (Ibidem). Partant, ce document ne fournit aucune information supplémentaire qui permettrait d'appuyer vos déclarations concernant votre supposée situation d'esclave, les abus sexuels et les menaces de mort dont vous auriez été victime. De plus, soulignons que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents nigériens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Au surplus, vous déclarez avoir reçu les nouveaux documents que vous présentez dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale au travers d'un contact à vous au Niger, le dénommé [I. H.] (Déclarations demande ultérieure, question 18). Que par ailleurs, vous n'auriez reçu que « maintenant » ces documents, raison pour laquelle vous ne les auriez pas fournis au CGRA lors de votre première demande de protection internationale (Déclarations demande ultérieure, question 16). Toutefois, relevons que lors de votre entretien réalisé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déclarez avoir eu des contacts avec votre épouse, vos enfants et le dénommé Idrissa (NEP, 08 janvier 2020, pp. 9 et 10). Qu'au jour de votre entretien, vous auriez eu un dernier contact avec eux plus de six mois avant ledit entretien (Ibidem). Qu'en outre, dans le cadre de vos déclarations faites à l'OE en ce qui concerne votre seconde demande de protection internationale, vous affirmez avoir des contacts avec les personnes citées ci-avant depuis votre arrivée en Belgique et ce, à raison de deux fois par mois (Déclarations demande ultérieure, question 21). Considérant ces éléments, le fait que vous n'ayez pas fourni ces documents -en particulier votre carte d'identité et votre permis de conduire qui ont été respectivement établis le 25 juin 2011 et le 13 février 2001 (voir documents versés au dossier administratif, farde verte, pièce n° 1 et 2)- lors de votre premier entretien ne fait que renforcer le constat fait lors de votre première demande de votre absence de crédibilité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire, 12 juin 2020, versé au dossier administratif, farde bleue).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans les deux premières branches de son moyen, il conteste la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse écarte les nouveaux éléments déposés à l'appui de sa deuxième demande, à savoir : son permis de conduire du Niger, un certificat d'authenticité dudit permis, une carte d'identité nigérienne et une convocation émanant des autorités policières de Tillabéry. Il souligne tout d'abord n'avoir pas pu prendre connaissance des pièces du dossier de la première demande du requérant et n'être dès lors pas en mesure d'apprécier le bienfondé du motif de l'acte attaqué affirmant que son identité n'avait pas été mise en cause dans le cadre de sa première demande d'asile. Il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué concernant la convocation du 14 novembre 2019.

2.4 Dans une troisième branche, il critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant dans sa région d'origine. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de différents rapports, dont des informations recueillies par la partie défenderesse dont il souligne l'ancienneté et des informations plus récentes dénonçant une aggravation de la situation sécuritaire.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Lors de l'audience du 8 avril 2021, le requérant dépose un note complémentaire accompagnée de la copie d'une attestation de la société civile de la région de Tillabéry rédigée par le secrétaire général et de 4 articles concernant l'évolution récente de la situation sécuritaire dans cette région.

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Discussion

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'abstient de se prononcer sur l'existence d'un conflit armé dans la région d'origine du requérant mais conclut à une absence de violence aveugle. Elle fonde à cet égard son appréciation de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant essentiellement sur un rapport intitulé « *COI Focus - Niger. Situation sécuritaire* » mis à jour le 12 juin 2019 (dossier administratif, pièce 13).

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. Il résulte en effet des différentes informations recueillies par les parties que la situation dans la région d'où provient le requérant demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par des groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Lors de l'audience du 8 avril 2021, le requérant fait en outre état d'une aggravation récente de la situation et dépose des articles relatant plusieurs incidents survenus au cours du mois de mars 2021. Interrogée à cet égard, la partie défenderesse se borne à déclarer qu'un nouveau rapport est en train d'être rédigé. Le Conseil observe également qu'en décembre 2019, il a octroyé un statut de protection subsidiaire à un ressortissant nigérien en raison de la violence aveugle prévalant dans la région de Tillabéry (n° 230 481 du 18 décembre 2019).

4.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

4.5 En l'espèce, le Conseil constate qu'une période de plus de 8 mois sépare le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire

d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans la région de Tillabéry au regard de l'article 48/4, §2, c).

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le Sahel, et en particulier dans la région de Tillabéry.

4.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE